

Synthèse des conditions de destruction à tir des espèces susceptibles de causer des dégâts

(Hors gardes assermentés)

De jour uniquement (version du 30/01/2020)

<input type="checkbox"/> Chien viverrin	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale	Sur autorisation préfectorale individuelle.
<input type="checkbox"/> Vison d'Amérique	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale	Sur autorisation préfectorale individuelle.
<input type="checkbox"/> Raton laveur	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale	Sur autorisation préfectorale individuelle.
<input type="checkbox"/> Bernache du canada	Du 1 ^{er} au 31 mars	Sur autorisation préfectorale individuelle. Tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Tir dans les nids est interdit.
<input type="checkbox"/> Rat musqué et ragondin	Toute l'année	Sans autorisation
<input type="checkbox"/> Fouine	Du 1 ^{er} au 31 mars	Sur autorisation préfectorale individuelle. Hors des zones urbanisées.
<input type="checkbox"/> Renard	Du 1 ^{er} au 31 mars	Sur autorisation préfectorale individuelle.
	Au-delà du 31 mars	Sur autorisation préfectorale individuelle. Uniquement sur les terrains consacrés à l'exploitation avicole
<input type="checkbox"/> Corbeau freux	Du 1 ^{er} au 31 mars	Sans autorisation préfectorale. Sans chien. Dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière
	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Sur autorisation préfectorale individuelle Lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Sans chien. Dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Tir dans les nids est interdit.
<input type="checkbox"/> Corneille noire	Du 1 ^{er} au 31 mars	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Sur autorisation préfectorale individuelle. Lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tir dans les nids est interdit.

□ Pigeon-ramier	Du 21 février au 28 février	Sans autorisation préfectorale Tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme En tous lieux (bois, plaine...) Sans appelant Tir dans les nids interdits
	Du 1 ^{er} au 31 mars	Sans autorisation préfectorale Tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme Uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales Sans appelant Tir dans les nids interdits 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)
	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Sur autorisation préfectorale individuelle Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, ...) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières. Tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme Uniquement dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol. Sans appelant et sans chien Tir dans les nids interdits 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)
□ Lapin de garenne	Du 15 août à l'ouverture de la chasse Et de la fermeture au 31 mars	Sans autorisation Sans chien